



COMMUNE D'ORAIISON

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DECISION N° 2023/04 du 01/02/2023
sollicitant une subvention auprès de la CAF
pour le financement de deux actions
au sein du multi accueil municipal**

Le Maire d'Oraison,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délégation du conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 19/2020 en date du 10 juillet 2020 lui permettant de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 10 000€,

Considérant que depuis 2018, le personnel du multi-accueil municipal bénéficie d'une part de séances d'analyse des pratiques et d'autre part d'accompagnement d'une psychologue clinicienne,

Considérant que ces actions sont complémentaires et permettent de surmonter les difficultés rencontrées par l'équipe sur la prise en charge et l'accompagnement des enfants au quotidien.

Considérant que le coût des formations d'analyse des pratiques s'élève à 160 € TTC par séance et que le coût de la psychologue est de 67 € TTC par heure.

Considérant que ces actions s'inscrivent dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF et du Schéma départemental des services aux familles.

Décide

- **De poursuivre** ces actions sur une nouvelle période de septembre 2023 à juillet 2024 pour un maximum de 9 séances concernant l'analyse des pratiques et pour un maximum de 36 heures pour l'accompagnement de la psychologue correspondant à un coût total de 3852 €.
- **De solliciter** une subvention de 3081,60€ (soit 80 %) auprès de la CAF des Alpes de Haute Provence.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2023 et 2024

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

A Oraison, le 01 février 2023

**Le Maire,
Benoît Gauvan**

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.